

AUTRES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE MULTIRISQUE

ASSISTANCE RAPATRIEMENT ET RETOUR ANTICIPE

- Un assuré est **malade** ou blessé lors de son voyage en France ou à l'étranger : l'assureur prend en charge son rapatriement en France, à son domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui, le transport à ses côtés d'une personne en voyage avec lui (sur prescription médicale)...
- Un assuré est victime **d'un accident de ski** : l'assureur organise et prend en charge les frais de descente en traîneau (ou d'hélicoptère s'il fait office de traîneau), l'assureur rembourse le forfait de ski
- Un assuré, seul sur place, est **hospitalisé** pour une durée médicalement prescrite et justifiée d'au moins 7 jours consécutifs au cours du voyage et son rapatriement n'est pas envisageable : L'assureur organise et prend en charge, le transport aller/retour à son chevet, d'une personne désignée par lui,
- En cas de **décès** d'un assuré au cours du voyage : L'assureur organise et prend en charge le rapatriement du corps, jusqu'au lieu d'inhumation, les frais de cercueil et de mise en bière... le transport aller/retour d'un ayant droit..., si sa présence est requise par les autorités locales ; le transport retour d'un autre assuré qui voyageait avec lui...
- Un assuré doit **interrompre son voyage** suite à l'hospitalisation de plus de 7 jours consécutifs ou au décès d'un conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant ou descendant au 2ème degré demeurant en France métropolitaine L'assureur organise et prend en charge son retour anticipé jusqu'à son domicile en France.
- Des frais de recherche en mer et en montagne sont engagés : l'assureur organise et prend en charge les frais de recherche pouvant incomber à un assuré...

- Un assuré doit communiquer un message urgent à un proche en France : l'assureur transmet le message s'il est dans l'impossibilité de le faire.
- Un assuré a besoin d'une avance de fonds suite à la perte ou au vol de ses moyens de paiement ou suite à des frais médicaux imprévus : une avance de fonds peut être consentie à l'assuré, en échange d'une reconnaissance de dette ou d'un chèque de caution remis à l'organisateur de voyages
- Un assuré est passible de poursuites judiciaires pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux : l'assureur fait **l'avance de la caution** exigée par les autorités pour sa mise en liberté avec un plafond défini.

L'assureur ne garantit pas: les mise en quarantaine à l'hôtel suite à un retour impossible, l'état d'imprégnation alcoolique, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire d'un assuré ; les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas un assuré de poursuivre son séjour ; les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées ; les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ; les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ; les infirmités préexistantes ; l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement ; l'utilisation par un assuré d'engins de guerre et armes à feu ; la participation d'un assuré à des paris, rixes (sauf cas de légitime défense) ;

FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

L'assureur garantit : le remboursement des frais médicaux et des frais **pharmaceutiques** prescrits à l'assuré par un médecin ainsi que les frais d'hospitalisation dans la limite définie au tableau des montants des garanties et des franchises ; le remboursement des soins dentaires d'urgence, sans application de franchise dans la limite définie au tableau des montants des garanties et des franchises.

-Pour bénéficier de la garantie « Frais médicaux » soit l'assuré règle lui-même les frais médicaux ou d'hospitalisation, auquel cas il nous envoie un courrier...qui contiendra les originaux des factures de soins ou d'hospitalisation que l'assuré a réglé, ou les récépissés délivrés par l'organisme social après remboursement... soit l'assuré demande le règlement des frais médicaux ou de soins. Dans ce cas, l'assureur doit recevoir de l'établissement de soins les originaux des factures...

L'assureur ne garantit pas : les frais d'appareillage, de prothèses et d'optique ; les frais de vaccination ; les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement ; les bilans de santé ; les frais consécutifs à une maladie chronique, une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, une cure de sommeil, un traitement esthétique, une rechute de maladie antérieure comportant un risque d'aggravation ; les frais occasionnés par une maladie ou un accident connus au moment de la souscription de la garantie, à l'exception de ceux résultant d'une complication majeure et imprévisible ; les frais engagés en France, consécutifs à un événement survenu à l'étranger

PERTES ET VOL DE BAGAGES

L'assureur garantit à l'occasion d'un voyage à l'étranger, si l'assuré perd ses bagages ou qu'ils lui sont volés le remboursement des bagages enregistrés ou accompagnés et de leur contenu. Pour bénéficier de la garantie « Perte/vol de bagages » l'assuré doit déposer plainte le jour même auprès des autorités locales de police,.... L'assureur rembourse sur présentation par l'assuré de la déclaration de ce dépôt de plainte, de la liste détaillée et chiffrée des bagages et objets disparus, accompagnés des factures d'achat et des bons de garantie pour les objets de valeur et appareils photo, ciné, son, etc.

L'assureur ne garantit pas : les bagages constitués d'espèces, titres, documents et valeurs, toute détérioration intentionnelle des bagages, tout bagage laissé sans surveillance dans un lieu public ; le simple oubli, la perte des objets personnels tels que lunettes, verres de contact, lentilles cornéennes, appareils de prothèse, stylos, briquets, parapluies, bijoux et montres, le bris des mêmes objets ; le vol des bijoux et objets de valeur lorsqu'ils ne sont ni portés, ni mis sous clé, ni dans un bagage fermé.

INTERRUPTION DE VOYAGE

OBJET DE VOTRE GARANTIE La garantie a pour objet de vous **rembourser les frais de séjours déjà réglés et non utilisés, ainsi que les prestations terrestres achetées et non consommées** pour l'un des motifs suivants :

- votre rapatriement médical, organisé par Mutuaide Assistance,
- votre retour anticipé à la suite d'un événement couvert par les garanties «Assistance aux personnes » du présent contrat et organisé par Mutuaide Assistance.

PROTECTION DES PERSONNES

Suite à un ACCIDENT CORPOREL garanti : **Versement d'un capital en cas de décès ; d'un capital en cas d'incapacité permanente ; de frais d'adaptation ; le cas échéant, des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et/ou d'hospitalisation.**

L'assureur ne garantit pas les conséquences : des maladies, de toutes lésions ou mutilations volontaires ; de tout accident dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie « Accidents corporels » ; d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle des prescriptions du médecin , d'opérations chirurgicales (sauf s'il s'agit de conséquences d'accidents garantis par le contrat) à but esthétique ou non ; de suicide ou tentative de suicide ; de l'usage de médicaments ou de substances non ordonnés médicalement ; d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à la limite fixée par la réglementation relative à la circulation automobile en vigueur au jour de l'événement ; d'accidents résultants de la pratique par l'assuré des activités sportives suivantes : la chasse, tous sports aériens (voltige, vol à voile, parachutisme, Ultra Léger Motorisé et ailes volantes non motorisées, parapente, saut à l'élastique), tous sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, tous sports comportant l'utilisation d'un bateau à moteur, ainsi que leurs essais, tous sports pratiqués à titre professionnel ;

L'assureur ne garantit pas les conséquences des accidents résultant de la spéléologie, de l'alpinisme, de la via-ferrata, escalade sur falaise et structures artificielles ; de la pratique de la nage en eau vive, du rafting, du canyoning, du canoë-kayak.

CONDITION D'INTERVENTION DE L'ASSISTANCE

Attention : seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance. L'assureur organise et prend en charge uniquement les prestations qu'il a organisé et ce, quelle que soit la garantie mise en jeu. Si vous êtes gravement malade ou blessé, il convient de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) et de prévenir l'organisateur ensuite dans les plus brefs délais.

Pour permettre d'intervenir dans les meilleures conditions et avant toute démarche personnelle : il est impératif de contacter l'Assistance 24 h/24, 7 jours/7 : De l'étranger : Téléphone : 00 33 1 45 16 66 05